

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°252/24 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2024-00475 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 mai 2024,

représentée par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1. PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

**2. PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimés aux fins de la susdite requête,

représentés par Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

-----

## LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 22 décembre 2022 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) et tendant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses petits-enfants PERSONNE4.), née le DATE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.), à exercer chaque samedi de 10.00 heures à 14.00 heures et chaque jeudi de 14.00 heures à 18.00 heures, ainsi qu'en période de vacances scolaires suivant des modalités à déterminer en cours d'instance, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation d'un jugement du 31 mars 2023 ayant dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entament un suivi thérapeutique en famille auprès de PERSONNE6.), psychothérapeute, en y incluant au besoin PERSONNE3.), a par jugement du 15 avril 2024 déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 17 mai 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 3 juin 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation, à la Cour de lui attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses petits-enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à exercer, principalement, chaque samedi de 10.00 heures à 14.00 heures et chaque jeudi de 14.00 heures à 18.00 heures, ainsi qu'en période de vacances scolaires suivant les modalités à déterminer en cours d'instance, sinon, subsidiairement, de dire que le droit de visite et d'hébergement est à instaurer progressivement. L'appelante demande encore acte qu'elle est d'accord à poursuivre une thérapie familiale avec sa fille.

PERSONNE1.) critique le jugement déféré sur plusieurs points.

Elle relève tout d'abord, que contrairement à ce qui a été retenu par le juge de première instance, elle aurait toujours entretenu des liens affectifs réels avec sa petite-fille PERSONNE4.) jusqu'au moment où PERSONNE2.) aurait rompu les liens avec elle. Ces liens affectifs seraient documentés par les nombreuses photos de famille versées et il résulterait des messages échangés par WhatsApp et SMS avec PERSONNE2.) qu'elle aurait toujours montré un intérêt à avoir des nouvelles de sa fille et de sa petite-fille. Les contacts avec l'enfant PERSONNE5.) auraient été plus sporadiques, en ce que celui-ci est né pendant la crise sanitaire Covid-19 et que, par la suite, le contact aurait été rompu par PERSONNE2.). Ce ne serait donc pas par manque d'intérêt et d'amour pour ses petits-enfants que leur grand-mère n'aurait pas de contact avec eux, mais en raison d'une décision unilatérale d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) fait encore valoir qu'il n'y a pas eu de tensions familiales apparentes jusqu'au jour où PERSONNE2.) a décidé de rompre le contact avec elle. Il n'y aurait pas eu de comportement fautif dans son chef ou de sujet de conflit précis. Elle aurait toujours eu une attitude bienveillante et attentionnée

envers sa fille et la seule différence de personnalité et de caractère entre mère et fille ne serait pas une raison valable pour la voir priver de tout contact avec ses petits-enfants, de même que les difficultés relationnelles existant entre un couple de parents qui se sépare ne seraient pas non plus un motif pour priver l'un ou l'autre parent de contact avec ses enfants. L'appelante soutient qu'elle est consciente que les enfants ne doivent pas être impliqués dans un conflit existant entre elle et sa fille. Elle précise encore qu'elle est disposée à poursuivre une thérapie familiale avec sa fille, elle demande cependant la nomination d'une autre psychothérapeute que celle nommée par le juge de première instance, sinon elle propose de procéder à l'amiable à une thérapie.

L'appelante conteste, en outre, qu'elle soit dans l'incapacité de faire abstraction de son intérêt personnel, tel que relevé par le juge aux affaires familiales, soutenant qu'elle n'agit pas dans son seul intérêt, mais également dans celui des enfants qui auraient le droit d'avoir un contact avec leur grand-mère et leur famille maternelle. Tel qu'il ressortirait du rapport d'enquête sociale, elle serait, par ailleurs, consciente que dans l'intérêt des enfants, il y aurait lieu de procéder par l'institution d'un droit de visite et d'hébergement progressif. Concernant les ressentis négatifs dans son chef à l'égard de sa fille, relevés par le juge de première instance, elle fait valoir qu'il serait normal et compréhensible qu'elle se sente blessée et bouleversée par le fait que sa fille a décidé de rompre le contact avec elle et qu'elle lui reproche d'avoir été une mauvaise mère, le ressenti négatif entre mère et fille ne saurait cependant constituer un obstacle à l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des petits-enfants.

PERSONNE1.) relève finalement qu'il ne fait pas de doute qu'elle soit à même de s'occuper correctement de ses petits-enfants. Il ressortirait des attestations testimoniales produites qu'elle est qualifiée comme personne gentille et généreuse, parfaitement capable de s'occuper d'enfants, par les personnes qui la connaissent. Elle se serait, par ailleurs, occupée de sa propre mère jusqu'au décès de celle-ci.

Elle conclut qu'il n'existe donc aucune raison objective pour justifier qu'elle soit privée de contact avec ses petits-enfants et vice-versa.

Elle précise ne pas s'opposer à ce que le droit de visite soit instauré progressivement et qu'un droit d'hébergement soit instauré lors d'une deuxième étape, « *lorsque le lien entre la requérante et ses petits-enfants - coupés contre la volonté de la requérante depuis 2 ans - puisse se rétablir* ».

Concernant la plainte déposée à son encontre pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie à jugement en relation avec les attestations testimoniales versées en première instance, invoquée par le mandataire des parties intimées dans un courrier du 11 juillet 2024, elle déclare qu'elle en ignore le contenu exact, mais qu'elle verse néanmoins deux nouvelles attestations établies par les témoins PERSONNE7.) et PERSONNE8.) en tant que pièces n°18 et n°19, remplaçant les pièces n°8 et n°11 antérieurement produites.

Les parties intimées répliquent que l'article 378 du Code civil prévoyant que le juge peut être saisi par un tiers, parent ou non, afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement, disposerait que ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant

soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant, conditions cumulatives qui ne seraient pas remplies en l'espèce. Si on pouvait admettre que les grands-parents font *per se* partie de la cellule familiale proche de l'enfant, la condition relative à l'existence de liens affectifs ne serait pas remplie en l'espèce, en ce que PERSONNE1.) n'aurait vu l'enfant PERSONNE5.) qu'à deux occasions et que les contacts avec l'enfant PERSONNE4.) n'auraient eu lieu que dans le cadre de visites d'PERSONNE4.) et de sa mère chez la grand-mère de celle-ci, qu'il se serait donc agi de contacts « *par ricochet* » et, de plus, très sporadiques, de sorte qu'un lien affectif entre PERSONNE1.) et ses petits-enfants serait inexistant.

Les parties intimées concluent, dès lors, principalement, que le juge aux affaires familiales aurait dû déclarer la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses petits-enfants irrecevable.

Subsidiairement, elles concluent à la confirmation du jugement déféré en ce que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée non fondée. Elles contestent que l'appelante dispose des capacités requises pour s'occuper de ses petits-enfants et elles déclarent qu'elle n'arrive pas à gérer ses sentiments négatifs à l'égard d'PERSONNE2.) et à tenir à l'écart les enfants du conflit qui l'oppose à la mère de ceux-ci, tel que cela ressortirait tant du rapport d'enquête sociale que des conclusions de la psychothérapeute nommée par le juge de première instance. Dans la mesure où le risque que le conflit entre l'appelante et sa fille se répande sur les enfants serait réel, il ne serait pas dans l'intérêt de ceux-ci que l'appelante se voit attribuer un droit de visite et d'hébergement à leur égard. Les attestations produites par l'appelante ne seraient pas pertinentes, à défaut de renseigner sur la relation de l'appelante avec ses petits-enfants, mais seulement sur la relation de l'appelante avec sa fille. Les parties intimées s'opposent encore à voir instituer une thérapie familiale, motif pris qu'une telle mesure ne mène à rien.

Plus subsidiairement et dans l'hypothèse où un droit de visite devrait être attribué à l'appelante, les parties intimées demandent à voir instituer un droit de visite progressif et encadré.

#### *Appréciation de la Cour*

D'emblée il convient de relever que par courrier du 11 juin 2024 le mandataire des parties intimées avait informé la Cour qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée entre les mains du juge d'instruction en date du 5 décembre 2023 contre PERSONNE1.) pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie à jugement, en relation avec les attestations testimoniales établies par PERSONNE8.) et PERSONNE7.), produites en première instance. La Cour constate que, dans la mesure où PERSONNE1.) a retiré des débats les attestations en question, le sort de la procédure pénale est sans incidence sur la présente instance.

Le juge aux affaires familiales s'est à juste titre référé à l'article 374 du Code civil qui dispose que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Le tribunal fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant* ».

Les relations entre les grands-parents et les petits-enfants constituent ainsi un droit de l'enfant.

En vertu de l'article 378 du même code, le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et il peut aussi « être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007- 50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers. Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant ».

Le droit de visite des grands-parents trouve sa source dans le lien de proche parenté qui relie ceux-ci à leurs petits-enfants et dans l'affection inhérente à cette parenté. Il existe une présomption selon laquelle l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec ses grands-parents. Si la loi reconnaît aux grands-parents un droit à des relations personnelles avec l'enfant, c'est parce que l'on présume leur affection réciproque et la conformité de ces liens avec l'intérêt de l'enfant (Dalloz, Répertoire de droit civil, autorité parentale, relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, n°338).

A l'instar du juge aux affaires familiales, la Cour constate que compte tenu de cette présomption, la demande de PERSONNE1.) est recevable.

En cas de conflit opposant les parents aux grands-parents d'un enfant au sujet du droit de visite et d'hébergement à l'égard de celui-ci, seul l'intérêt de l'enfant doit être protégé. Ce sont ses besoins qu'il convient de discerner et de servir par priorité. Le juge apprécie souverainement l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec ses grands-parents.

Le conflit pouvant exister entre les parents et les grands-parents de l'enfant ne suffit pas, en lui-même, à faire obstacle aux relations de celui-ci avec ses grands-parents, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a des conséquences directes sur ces relations. À l'inverse, lorsque le conflit ne peut qu'avoir une influence négative sur ces relations, il semble de l'intérêt de l'enfant de les suspendre.

PERSONNE1.) est la mère d'PERSONNE2.) et la grand-mère des enfants PERSONNE4.), née le DATE4.), et PERSONNE5.), né le DATE5.).

Il est constant qu'elle n'a plus de contact avec ses petits-enfants depuis le mois de mai 2022. Il est également constant, tel que renseigné au rapport établi le 18 janvier 2024 par le Service d'assistance sociale (ci-après SCAS), que PERSONNE1.) n'a vu l'enfant PERSONNE5.) qu'à deux occasions et qu'elle a vu l'enfant PERSONNE4.) seulement quelques fois lors de visites chez ses arrière-grands-parents. Ce constat n'est pas contredit par les messages WhatsApp échangés entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la sœur de celle-ci, ni par les photos versées aux débats par l'appelante.

Il n'est pas controversé qu'il existe une mésentente grave entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Eu égard à ce constat, le juge de première instance avait par jugement du 31 mars 2023, de l'accord des deux parties, institué un suivi thérapeutique de celles-ci auprès de la psychothérapeute PERSONNE6.).

Il ressort du rapport établi le 5 octobre 2023 par la prédite psychothérapeute que les parties se sont présentées à deux entretiens et que leurs échanges ont été compliqués. Lors de la première entrevue, PERSONNE2.) a fait état d'un certain nombre de doléances à l'encontre de PERSONNE1.), notamment, en relation avec son enfance et celle-ci a réfuté les reproches de sa fille et refusé d'entendre dire qu'elle aurait été une mauvaise mère. Lors de la deuxième entrevue PERSONNE1.) a expliqué que les arguments invoqués par sa fille lors du premier entretien seraient faux, que les choses ne se seraient pas passées comme relatées par PERSONNE2.) et que celle-ci aurait un mauvais caractère depuis toujours. PERSONNE2.) a répliqué qu'elle ne voudrait pas que ses enfants se trouvent au milieu du conflit existant entre elle et sa mère. La psychothérapeute est arrivée à la conclusion que « (...) *Les problèmes concernant la dynamique familiale ont été abordés lors des deux entretiens. Il n'y a pas de confiance entre maman et fille. Leur communication est dysfonctionnelle, Mme PERSONNE1.) a difficile à avoir une écoute active car elle vit trop dans ses blessures et émotions, tandis que Mme PERSONNE2.) veut tourner la page et construire sa nouvelle famille en essayant de ne pas reproduire des schémas familiaux toxiques. Mme PERSONNE2.) n'est pas prête à construire une nouvelle relation avec sa mère. Dit que ce procès a encore empiré son ressenti envers sa mère. Mme PERSONNE1.) n'accepte pas les propos de sa fille ni son choix de maintenir une distance. Elle dit maintenant vouloir prouver qu'elle est une bonne mère* ».

La mésentente entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ressort encore du rapport établi par le SCAS le 18 janvier 2024 qui renseigne, notamment, que PERSONNE1.) n'a pas parlé d'un aspect positif de sa fille et que « *PERSONNE2.) estime que sa mère n'a pas su répondre à ses besoins et PERSONNE1.) donne l'impression d'avoir du mal d'accepter sa fille avec ses points forts et ses points faibles* ».

S'il est vrai tel que relevé par PERSONNE1.) que la différence de caractère et la mésentente entre elle et sa fille ne suffisent pas à elles seules pour faire obstacle aux relations avec ses petits-enfants, la Cour constate, à l'instar du juge de première instance, qu'il ressort tant du rapport établi par la psychothérapeute PERSONNE6.), que du rapport d'enquête sociale que PERSONNE1.) n'arrive pas à gérer ses ressentis négatifs à l'égard de sa fille et à faire face aux doléances de celle-ci à son égard. Elle entend, au contraire, rapporter la preuve qu'PERSONNE2.) est égoïste, qu'elle ment et qu'elle a un mauvais caractère. Elle se réfère à des attestations testimoniales renseignant en substance qu'PERSONNE2.) a toujours eu un caractère spécial et une attitude égoïste tandis que PERSONNE1.) a été une mère exemplaire. La Cour considère que, abstraction faite même de la question du bien-fondé des reproches que mère et fille se font de part et d'autre, l'attitude de PERSONNE1.) qui refuse de se remettre en question, n'accepte aucune critique à son égard, ne parle d'aucun aspect positif d'PERSONNE2.) et essaie d'imputer l'entière responsabilité de la mésentente entre parties à celle-ci, comporte le risque réel qu'elle ne puisse pas faire abstraction de ses sentiments négatifs à l'égard de sa fille dans sa relation avec ses petits-enfants et que la mésentente rejaillisse donc sur ceux-ci. Ce risque ne saurait, par ailleurs, être exclu par le fait que PERSONNE1.) suit une thérapie auprès d'une psychologue, tel que cela ressort d'une attestation produite, ceci d'autant moins que le suivi en question a débuté déjà en novembre 2022 en relation avec une dépression suite au décès de sa propre mère et qu'il ne ressort pas

de l'attestation produite que le travail thérapeutique aurait mené à une amélioration de l'entente entre l'appelante et sa fille.

Concernant la demande de l'appelante tendant à voir instituer un nouveau suivi thérapeutique, la Cour considère que, dans la mesure où le suivi thérapeutique entamé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auprès de la psychothérapeute PERSONNE6.) n'a plus connu de suite après deux séances et n'a mené à aucune évolution positive dans la relation entre parties et où PERSONNE2.) n'est pas disposée à recommencer une telle thérapie, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelante, en ce qu'au vu de l'expérience négative et de l'absence de volonté d'PERSONNE2.) une telle mesure semble vouée à l'échec.

En considérant l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour retient, qu'il n'est à ce stade pas dans l'intérêt des enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) d'entretenir des liens personnels avec leur grand-mère et que le juge de première instance a, à bon escient, dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses petits-enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.), à exercer chaque samedi de 10.00 heures à 14.00 heures et chaque jeudi de 14.00 heures à 18.00 heures, ainsi qu'en période de vacances scolaires suivant modalités à déterminer. En raison de ces mêmes considérations, la demande subsidiaire formulée par PERSONNE1.) aux termes de sa requête d'appel, tendant à voir instaurer un droit de visite et d'hébergement progressif est également à déclarer non fondée.

L'appel n'est donc pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à exercer de façon progressive,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir instituer un suivi thérapeutique,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.